PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 07 OCT. 2026

mettant en demeure la SARL FERME GOETTELMANN de respecter des prescriptions relatives à l'exploitation de son élevage de porcs et de volailles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 autorisant la SARL FERME GOETTELMANN à exploiter un élevage de 83 620 animaux-équivalents de volailles et 1113 animaux équivalents de porcs sur les communes de Meistratzheim et de Sand ;

VU le rapport de l'inspection du 11 août 2026 réalisée par les services d'inspection de la Direction Départementale de la Protection des populations ;

CONSIDÉRANT que la SARL FERME GOETTELMANN est une installation soumise à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la SARL FERME GOETTELMANN est une ICPE composée de deux installations connexes, l'une située à Meistratzheim et l'autre à Sand ;

CONSIDÉRANT que cette connexité est du fait de la présence d'un plan d'épandage commun (épuration des déchets) et des moyens communs (personnel et matériel) ;

CONSIDÉRANT que l'installation de la SARL FERME GOETTELAMNN n'est pas strictement exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment du fait de :

- le changement de nombre et de type de volailles dans les bâtiments P1, P2, P4, P6 à

Meistratzheim et P8 à Sand ;

- l'absence de construction de la porcherie PO3 prévue au nord-ouest et du poulailler P5 sur le site de Meistratzheim ;
- la transformation d'une partie d'une unité d'élevage (P3) dédiée aux volailles en unité d'élevage de porcs sur le site de Meistratzheim;
- l'augmentation du nombre d'emplacements de volailles, passant de 45 760 à 69 700 emplacements de volailles au titre de la rubrique 3660 ;
- l'absence de la fumière couverte prévue ;
- l'absence des réserves incendie prévues, qui sont vides et donc non fonctionnelles ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux nombres et au type d'animaux élevés par la SARL FERME GOETTELMANN modifient la nature des effluents épandus, constituant une modification de son plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT que la SARL FERME GOETTELMANN n'a pas déposé de nouvelles demande d'autorisation environnementale et n'a pas transmis à l'autorité préfectorale de dossier d'information relatifs à l'ensemble des modifications relevées, tel qu'attendu par l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le réexamen des conditions d'exploitation, prévu par l'article 42-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a pas été achevé faute de transmission des compléments attendus par l'exploitant;

APRÈS que l'exploitant ait été mis en situation de présenter ses observations sur la présente mesure ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1er : prescriptions à respecter

La SARL FERME GOETTELMANN est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes dans un délai maximum de 12 mois à compter de la réception du présent arrêté :

CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

ARTICLE L.181-14

«Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. »

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'AUTORISATION AU TITRE DES RUBRIQUES N°S 2101 ET 3660 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Article 3 :

« ***L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.*** »

Article 42-I :

« I.-L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :
-le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;
-le 21 février 2019 pour les autres installations.
[...]
L'exploitant choisit [...] les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.»

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 MAI 2016 AUTORISANT LA SARL FERME GOETTELMANN À EXPLOITER UN ÉLEVAGE DE 83 620 ANIMAUX-ÉQUIVALENTS DE VOLAILLES ET 1113 ANIMAUX EQUIVALENTS DE PORCS SUR LES COMMUNES DE MEISTRATZHEIM ET DE SAND :

Article 18.3 : Le plan d'épandage

« Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :
– l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
– l'identité et adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit une convention écrite avec l'exploitant avec les informations prévues dans l'arrêté du 27 décembre 2013 (identification des surfaces concernées, quantités et types d'effluents d'élevage concernés, durée de la mise à disposition des terres et éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées) ;
– la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
– les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
– la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
– les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
– le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies dans l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au jour de la signature du présent arrêté, ce plan d'épandage se compose de 246,68 ha de surface épandable (voir annexe 3). Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet. »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Dans ce cas, en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prises sont publiées sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- le directeur départemental de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL FERME GOETTELMANN par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes de Meistratzheim et de Sand.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER-MOUSSO